



AVIS

Dans sa séance du 7 avril 2022, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2022-01 du lundi 7 février 2022, relatif à l'acquisition d'une fraction de la parcelle N° 1241 en Zone Industrielle, en vue de sa mise à disposition pour l'implantation de projets industriels, soit :

1. Pour l'acquisition de la fraction de parcelle N° 1241 de la Commune d'Aigle :
 - D'autoriser la Municipalité à acquérir une fraction de la parcelle N° 1241, d'une surface totale de 21'200 m² environ, au lieu-dit « Les Iles », pour un montant de CHF 2'862'000.-, soit CHF 135.- par m², sous déduction des éventuels soutiens cantonal et fédéral qui seront sollicités au titre de la LADE et de la LPR. Ce montant sera porté au bilan.
 - D'approuver le financement tel que proposé, à savoir : ce montant sera prélevé sur les liquidités ordinaires ou empruntés aux meilleures conditions le moment venu.
2. Pour la mise à disposition de fraction des parcelles N° 1241 et 2839, en cas d'octroi de droit distinct et permanent de superficie :
 - D'autoriser la Municipalité à accorder pour une durée de 30 ans, renouvelable, des droits distincts et permanents de superficie sur des fractions des parcelles N° 1241 et N° 2839, d'une surface de respectivement 21'200 m² et 10'100 m² environ, au lieu-dit « Les Iles », moyennant une rente annuelle de 5 % de la valeur du terrain, indexée selon IPC. En cas d'évolution négative de l'IPC, la rente ne pourra être inférieure à 5 % de CHF 5'634'000.- ;
 - D'autoriser la Municipalité à accorder un droit d'emption d'une durée de 10 ans, sur la part du fond grevé par le droit de superficie, au prix de CHF 5'634'000.- indexé selon IPC, dont à déduire la moitié de la rente de superficie payée jusqu'au jour de l'exercice du droit d'emption. En cas d'évolution négative de l'IPC, le droit d'emption ne pourra être inférieur à CHF 5'634'000.- ;
 - D'accepter, en cas d'exercice du droit d'emption, que le produit de la vente, dont à déduire la valeur au bilan proportionnellement à la surface, soit porté sur le compte « réserve terrains industriels, infrastructures et achats » ;
 - D'exiger, en cas d'exercice du droit d'emption, l'inscription en faveur de la Commune d'Aigle, d'un droit de préemption d'une durée de 10 ans et d'un droit de réméré d'une durée de 3 ans ;
3. D'approuver le Municipalité à signer tous les actes relatifs à ces transactions

Adoption du préavis municipal N° 2022-02 du lundi 7 février 2022, relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la vidéosurveillance, soit :

1. D'approuver le nouveau Règlement communal sur la vidéosurveillance ;
2. De soumettre ce Règlement au Canton pour approbation.

Prise en considération et renvoi à la Municipalité pour étude et rapport du postulat de Mme Jargal TUMURBAATAR, au nom du groupe PSA, intitulé « Colonie de vacance d'été accessible aux enfants de familles en situation précaire ».

Prise en considération et renvoi à la Municipalité pour étude et rapport du postulat de M. Alexandre FAVRE, au nom du groupe PLR, intitulé « Pour la création d'un sentier nature à destination des personnes à mobilité réduite, ainsi que leurs accompagnateurs ».

Vote de la résolution de M. Alexandre FAVRE (PLR) intitulée « le Conseil communal d'Aigle souhaite que la Municipalité lui présente un préavis concernant l'achat du presbytère situé à la Place Frédéric Rouge N° 1 à Aigle, au prix demandé par l'appel d'offre, soit CHF 1'600'000.- maximum, frais d'acquisition en sus ».

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Ainsi délibéré en séance du sept avril deux mille vingt-deux.

Le Président  Didier BADAN		la secrétaire  Véronique DELADOEY
Le Syndic  Grégory DEVAUD		la secrétaire  Anne DECAILLET